

Fait à Kinshasa, le 20 décembre 2010.

Les associés (s).

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-huitième jour du mois de décembre ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société « Albatross Diamond Sprl » dont le siège social est situé à Kinshasa, avenue de la Plaine II n° 6, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par : Maître Ilunga Tshilenga Jeannot, Avocat dont le Cabinet est situé à Kinshasa au n° 61 de l'avenue du Livre, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins ;

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Signature du Notaire

Maître Ilunga Tshilenga Jeannot Jean A. Bifunu M'Fimi

Signatures des témoins

Bangu Roger Miteu

Mwambay Richard

Droits perçus : Frais d'acte : 46.000 FC

Suivant quittance n° BV 647082 en date de ce jour,

Enregistré par nous soussignés, ce vingt-huit décembre de l'an deux mil dix à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 186.211 Folio 191-196 Volume MCDLXXVI

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 14.900 FC

Kinshasa, le 28 décembre 2010

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Albatross Minerals Limited

Société privée à responsabilité limitée

S.p.r.l.

Statuts

Entre les soussignés.

1. Monsieur Claude Muntu, administrateur de sociétés, de nationalité Congolaise, né à Kinshasa/République Démocratique du Congo, le 18 octobre 1960, résidant à Kinshasa/République Démocratique du Congo sur avenue Kabasele Tshiamala n° 235 dans la Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Yaacov Shushan, administrateur de sociétés, de nationalité Israélienne, né en Israël, le 26 novembre 1959, résidant à Kinshasa sur avenue Kabasele Tshiamala, n° 235 dans la Commune de la Gombe ;
3. Monsieur John Mutahi Kiruthu, administrateur de sociétés, de nationalité Kényanne, né au Kenya, le 12 mars 1963, résidant à Kinshasa sur avenue Kabasele Tshiamala no 235 dans la Commune de la Gombe.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Il est constitué entre les personnes prénommées une société privée à responsabilité limitée sous la raison sociale "Albatross Minerals Limited".

Article 2 :

Le siège social est établi à Kinshasa sur avenue de la plaine II no 6, Quartier Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema mais pourra sur décision de l'Assemblée générale être transféré à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

La société a pour objet social l'exploitation et commercialisation des minerais ainsi que leurs dérivés en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à dater du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 :

Le capital social est fixé à l'équivalent en Francs congolais de la somme de USD 300.000, représenté par 3.000 parts sociales de USD 100 chacune.

Article 6 :

Les parts sociales ont été souscrites de la manière suivante :

1. Monsieur Claude Muntu, apport de (USD) 100.000, représentant 1.000 parts sociales ;

2. Monsieur Yaacov Shushan, apport de (USD) 100.000, représentant 1.000 parts sociales ;
3. Monsieur John Mutahi Kiruthu, apport de (USD) 100.000, représentant 1.000 parts sociales.

Chaque part sociale a été entièrement libérée et la somme de l'équivalent en Francs congolais de (USD) 300.000 se trouve à la disposition de la société.

Article 7 :

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation.

Article 8 :

Le Capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par l'article 20 des présents statuts.

Article 9 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les parts sont indivisibles : s'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivise, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

Article 10 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à d'autres personnes, l'associé désireux de céder sa part doit adresser une demande d'agrément à la gérance en indiquant l'identité complète du bénéficiaire éventuel et le nombre de parts sociales ainsi que le prix proposé. Le gérant doit inscrire l'autorisation de la cession envisagée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale extraordinaire qui devra se tenir dans un délai de deux mois à dater de la demande faite par le gérant.

Les parts ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois quarts du capital. Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée ; si elle ne l'est point, la gérance invitera les associés à lui faire connaître, sous pli fermé dans un délai d'un mois, s'ils ont l'intention d'acquiescer les parts à un prix au moins égal à la cession proposée. A l'expiration du délai susdit, les plis seront ouverts au siège social à la date et à l'heure indiquées dans la lettre adressée par la gérance aux associés.

Les parts seront attribuées à celui d'entre eux qui aura offert le prix le plus élevé ; si les offres les plus élevées sont égales, les parts, à défaut d'entente, seront réparties proportionnellement au nombre de parts possédées par les associés acheteurs, à moins que la gérance ne préfère

procéder à un tirage au sort ou à une nouvelle soumission sous pli fermé et recommandé.

Article 11 :

La part sociale ne peut être représentée par un titre nominatif à ordre ou à un titre au porteur. Le droit des associés résulterait du présent acte ou de ce qui le modifiera ultérieurement, ainsi que des cessions régulièrement consenties ; un extrait du registre des parts sociales pourra être remis à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les cessions ou parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription au registre des sociétaires dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Article 12 :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un des associés. Dans tous les cas, la société continuera entre les associés suivants. Ceux-ci verseront aux héritiers ou aux ayants droit la valeur en numéraire des parts sociales appartenant à l'associé décédé, interdit, en déconfiture ou en faillite. Cette valeur sera déterminée sur base de l'inventaire établi dans un délai de 90 jours, à partir du décès, de l'interdiction, de la déconfiture ou de la faillite d'un associé.

Article 13 :

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

1. la désignation précise de chaque associé ;
2. le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. l'indication des versements effectués ;
4. les cessions entre vifs des parts sociales avec leur date, signées et datées par les cédants et cessionnaires ou leurs mandataires ;
5. les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions aux associés survivants avec leur date, signées et datées par la gérance et les associés auxquels ces parts sociales ont été attribuées ;
6. les affectations d'usufruit ou de gage.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre.

Article 14 :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants agissant conjointement.

L'assemblée nomme messieurs Claude Muntu, Yaacov Shushan, Raz Zonband cogérants pour la durée de la société.

Le(s) gérant(s) pourra ou pourront déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Sa rémunération mensuelle sera déterminée de commun accord avec l'assemblée et portée aux frais généraux de la société.

Article 15 :

Le(s) gérant(s) a ou ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes de l'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Article 16 :

Chaque associé peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, et généralement de toutes écritures de la société.

L'Assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaires et fixera dans ce cas l'époque de sa réélection ainsi que le montant de sa rémunération qui sera imputée sur les frais généraux. La nomination des commissaires sera obligatoire lorsque le nombre d'associés dépassera cinq.

Article 17 :

Les décisions des associés sont prises en Assemblée générale à la majorité des voix.

Article 18 :

Il sera tenu une Assemblée générale ordinaire au siège social ou à tout endroit à déterminer par convention, avant le 31 mars de chaque année.

L'assemblée peut en outre être convoquée à tout autre moment par la gérance, le ou les commissaires et elle doit l'être à la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

Article 19 :

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 20 :

Lorsque l'assemblée est appelée à décider une modification aux statuts comme une augmentation ou une réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société ou sa fusion avec une autre société, la convention doit mentionner l'objet de la modification proposée.

L'Assemblée générale extraordinaire réunie pour modifier les statuts doit réunir, pour délibérer valablement, des associés représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie un procès-verbal de carence est dressé.

Une nouvelle convocation sera renvoyée aux associés ; cette seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société la majorité requise sera des quatre cinquièmes des voix.

Article 21 :

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 22 :

Chaque année, à la fin de l'exercice social, la gérance doit clôturer les écritures comptables et doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements notamment tous les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la société.

Le gérant remettra le bilan et le compte des pertes et profits avec un rapport sur les opérations de la société aux associés un mois avant l'Assemblée ordinaire ou au commissaire s'il en a été désigné. En ce cas le rapport du commissaire sera adressé aux associés avec le bilan et le compte des pertes et profits en même temps que la convocation.

L'Assemblée générale discute le bilan, et après l'adoption de celui-ci se prononce par un vote spécial sur la décharge du gérant et éventuellement du commissaire.

Article 23 :

Le bilan et le compte des pertes et profits sont déposés par le gérant dans les trente jours de leur approbation, au registre de commerce du siège social.

Article 24 :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent, destiné à la réforme d'un fonds de réserve qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts sociales qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Tout ou partie de ce surplus pourra être affecté par l'Assemblée générale, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou

à l'alimentation de fonds spéciaux de réserves ou de prévision.

Article 25 :

La dissolution de la société ne pourra être décidée que par une Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Article 26 :

Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit par expiration de sa durée, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs.

Article 27 :

Les pouvoirs de l'Assemblée générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

Article 28 :

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Kinshasa, le 17 décembre 2010.

Les associés (s).

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt-huitième jour du mois décembre ;

Nous soussignés Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société « Albatross Minerals Limited Sprl » dont le siège social est situé à Kinshasa, avenue de la Plaine II n° 6, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par : Maître Ilunga Tshilenga Jeannot, Avocat dont le Cabinet est situé à Kinshasa au n° 61 de l'avenue du Livre, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins ;

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est

dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Maître Ilunga Tshilenga Jeannot Jean A. Bifunu M'Fimi

Signatures des témoins

Bangu Roger Miteu Mwambay Richard

Droits perçus : Frais d'acte : 46.000 FC

Suivant quittance n° BV 647097 en date de ce jour,

Enregistré par nous soussignés, ce vingt-quatre décembre de l'an deux mil dix à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 186.212 Folio 197-202 Volume MCDLXXV

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 14.500 FC

Kinshasa, le 28 décembre 2010

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi.

Albatross Oil Sprl

Société privée à responsabilité limitée

S.p.r.l.

Statuts

Entre les soussignés :

1. Albatross Oil Mauritius, société de droit Mauricien, représentée aux fins des présentes par messieurs Yaacov Shushan et John Mutahi Kiruthu ;
2. Monsieur Claude Muntu, administrateur de sociétés, de nationalité congolaise, né à Kinshasa/République Démocratique du Congo, le 18 octobre 1960, résidant à Kinshasa/ République Démocratique du Congo sur avenue Kabasele Tshamala n° 235 dans la Commune de la Gombe ;
3. Monsieur Yaacov Shushan, administrateur de sociétés, de nationalité israélienne, né en Israël, le 26 novembre 1959, résidant à Kinshasa/République Démocratique du Congo sur avenue Kabasele Tshamala n° 235 dans la Commune de la Gombe ;
4. Monsieur Raz Zonband, administrateur de sociétés, de nationalité Israélienne, né en Israël, le 31 décembre